

XXXVI. Et qu'il soit statué, que le bureau de direction pourra régler lui-même la manière dont les poursuites se feront devant lui, en suivant, autant que possible, le mode de procédure indiqué pour la Trinité de Québec dans 5 l'acte 12 Victoria, chapitre 114, intitulé: "*Acte pour ré-fondre les lois relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins,*" et tout bref, mandat, subpoena et autres papiers émanant du bureau de direction, pourront être signifiés à qui de 10 droit par l'huissier d'une des cours quelconques de sa majesté en cette province.

Il pourra régler les poursuites qui se feront devant lui.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que le bureau de direction pourra, sans autre formalité, prendre le montant de l'amende qu'il aura imposé à un pilote, sur sa part des 15 deniers de la corporation, lequel montant il versera uniformément sur les parts des autres pilotes.

Il pourra prendre l'amende sur le fonds sans autre formalité.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que le pilote qui pilotera un bâtiment dans une partie quelconque du port ou du havre de Québec, à l'insu du bureau de direction, et qui 20 en retirera clandestinement le produit, paiera pour la première fois une amende double de tel pilotage, et triple pour toutes les fois subséquentes.

Pénalité pour piloter clandestinement.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que le bureau de direction aura les mêmes pouvoirs que les autres tribunaux judi- 25 ciaires pour maintenir l'ordre durant ses séances; pour faire venir devant lui et assermenter les témoins qu'il jugera nécessaires ou utiles, tombant judiciairement sous sa juridiction, pour faire emprisonner, durant une période n'excédant pas un mois, toute personne refusant de com- 30 paraître.

Le bureau aura des pouvoirs judiciaires pour maintenir l'ordre, etc.

XL. Et qu'il soit statué, que toute personne qui fera sciemment un faux serment, dans un cas quelconque où le présent acte autorise ou ordonne la prestation du serment, sera sujette aux punitions ou pénalités que la loi 35 décrète contre le parjure.

Un faux serment sera un parjure.

XLI. Et qu'il soit statué, que les directeurs, avant d'entrer en fonction, devront prêter serment devant l'un des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, siégeant dans et pour le district de Québec, ou des protonotaires 40 de la même cour, de remplir fidèlement leur devoir.

Les directeurs prêteront serment.

XLII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera acte public.

Acte public.